

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°265_2024DP

Avenant n°1 à la convention de paiement tripartite pour la société ETS RAMBAUD
pour le lot n°4 Menuiseries extérieures Serrurerie des travaux de l'école de Lentajou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment l'article 6.3.4 « Ecoles et services périscolaires »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les travaux d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°124_2023DP du 28 juin 2023 relative à l'attribution du marché relatif au Lot n°4 Menuiseries extérieures Serrurerie des travaux de construction d'une école quartier Lentajou à Gaillac,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°150_2023DP du 2 août 2023 relative à la convention de paiement tripartite pour le paiement d'un montant de 54 874.57 Euros TTC à la société SCHÜCO,

Considérant que pour le lot n°4 Menuiseries extérieures Serrurerie attribué à la SARL ETS RAMBAUD, ci-après nommé entrepreneur principal, une convention de paiement tripartite a été établie afin que son fournisseur, la société SCHÜCO, puisse être payée directement par la Communauté d'agglomération en raison d'une trésorerie insuffisante de l'entrepreneur principal pour un montant de 54 874.57 € TTC,

Considérant qu'un avenant n°1 à cette convention est nécessaire dans la mesure où les travaux sont terminés depuis le 26 mars 2024 et qu'au final, la délégation au bénéfice de la société SCHÜCO International S.C.S. n'a été que de 49 830.51 € TTC,

Considérant qu'il y a lieu désormais d'annuler l'engagement comptable de la société SCHÜCO d'un montant de 5 044.06 € TTC au profit de la SARL Ets Rambaud,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 à la convention de délégation de paiement tripartite pour la modification du montant dû à la société SCHÜCO, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 07 NOV. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 NOV. 2024

Et publication - mise en ligne le 13 NOV. 2024 et/ou notification le